MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'armement

DIRECTION DES OPERATIONS, DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE ET DU NUMERIQUE

SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT

Niveau de classification/protection			
MD	**MA**	**MS**	**NP**
...	...	...	**X**

Marché n°2026BA0527
N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : ...
N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456J0031

Passé en application des dispositions des articles
L 2323-1, R 2323-1 et R 2323-4 du CCP et des articles L 2325- 1, R 2362-2 à R 2362-6 et R 2362-8 du code de la commande publique.
Le présent marché public pourra donner lieu à l'émission de bons de commande.

N° de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008 :
60440000-4 : Services aériens et services connexes

Date de lancement de la procédure : 27/10/2026

Objet de l'accord-cadre : Location d'aéronefs complets avec pilotes

Montant maximum sur 4 ans : 420 000 € HT 504 000 €TTC

Entre l'autorité signataire du marché, agissant au nom et pour le compte de l'État d'une part,
et la société :
Forme :
Capital :
Siège social :
Numéro de SIRET :
PME/PMI : oui ☐ - non ☐ (1)
représentée par : ,agissant en qualité de
ou ,agissant en qualité ,

dénommée ci-après « le titulaire », dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.
Le titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'accord-cadre et après avoir apprécié la nature et l'importance des prestations à réaliser, s'engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Les zones de texte grisées sont à compléter par les soumissionnaires

(1) : cocher la case correspondante

SOMMAIRE

ARTICLE LIMINAIRE **5**

ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD-CADRE **5**
1.1 ACTE D'ENGAGEMENT ET DOCUMENTS ASSOCIES 5
1.2 ANNEXES DE PRIX 5
1.3 ANNEXES PARTICULIERES 5
1.4 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES CADRES 5
1.5 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES « ARMEMENT » (CAC ARMEMENT) 5

ARTICLE 2 OBJET – MONTANT – STRUCTURE – SPECIFICITES – PRIX – MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE **6**
2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6
2.2 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE 6
2.3 STRUCTURE DE L'ACCORD-CADRE, PERIODES DE VALIDITE 6
2.4 SPECIFICITES DE L'ACCORD-CADRE 6
2.5 LIBELLE DES POSTES – PRIX - MONTANT 6
2.6 MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 6

ARTICLE 3 CARACTERE DES PRIX **8**
3.1 CONTENU DES PRIX 8
3.2 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX 8
3.3 TYPE DE PRIX 8
3.4 FORME DES PRIX 8

ARTICLE 4 CONDITIONS DE PAIEMENT **9**
4.1 GENERALITES 9
4.2 AVANCE 9
4.3 ACOMPTES 9
4.4 SOLDE 9
4.5 DELAI DE PAIEMENT 9
4.6 Clauses de réexamen relative aux conditions de variation des prix 10

ARTICLE 5 DELAIS - LIVRAISONS **11**
5.1 DATE DE DEBUT D'EXECUTION 11
5.2 CONTENU DES DELAIS 11
5.3 DEFINITION DES DELAIS 11
5.4 MATERIELS 11
5.5 DOCUMENTS 11
5.6 PENALITE POUR RETARD ET DEDOMMAGEMENTS 11

ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXECUTION **13**
6.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE 13
6.2 CLAUSES TECHNIQUES CADRES 13
6.3 NORMES 13
6.4 LIEUX D'EXECUTION 13
6.5 OPERATION DE VERIFICATION, DECISION A L'ISSUE DES OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET RECEPTION 13

6.6 DATE D'EFFET DE LA RECEPTION 14
6.7 MODIFICATION DU BPU 14
6.8 Clause de réexamen relative aux situations de crise 14

ARTICLE 7 GARANTIE DES PRESTATIONS 15
7.1 GARANTIE DES PRESTATIONS 15
7.2 DELAIS DE GARANTIE 15

ARTICLE 8 SECURITE ET PROTECTION DU SECRET 16
8.1 CLASSIFICATION DE L'ACCORD-CADRE 16
8.2 MODALITES D'ACCES SUR SITE 16

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE 17

ARTICLE 10 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 18
10.1 PERSONNES HABILITEES 18
10.2 RESILIATION 18
10.3 NANTISSEMENT 18
10.4 TRIBUNAUX COMPETENTS 18
10.5 ENTITE LIQUIDATRICE – ORDONNATEUR – COMPTABLE ASSIGNATAIRE – CONDITION D'ENVOI DES FACTURES 18
10.6 ADRESSE ELECTRONIQUE DE CORRESPONDANCE 20
10.7 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 20

ARTICLE LIMINAIRE

Le code de la commande publique est mentionné « CCP » dans les dispositions du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

1.1 ACTE D'ENGAGEMENT ET DOCUMENTS ASSOCIES

- Le présent document qui, signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire, vaut acte d'engagement et cahier des clauses administratives cadre (CCAC).

1.2 ANNEXES DE PRIX

- Annexe n° 1 : Bordereau de prix unitaires (BPU)

1.3 ANNEXES PARTICULIERES

- Annexe n°2 : BPU règles de saisies
- Annexe n°3 : Modalités de transmission des plis
- Annexe n°4 : RIB

1.4 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES CADRES

Le Cahier des Clauses Techniques Cadres (CCTC) de référence V[O.1] du 18 juin 2026 qui contient les exigences techniques de la Personne publique.

1.5 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES « ARMEMENT » (CAC ARMEMENT)

• Les éventuelles dérogations au CAC Armement sont listées à l'article 7.9 infra. A défaut, les dispositions du CAC Armement s'appliqueront.

- Le CAC Armement : cahier des clauses administratives communes « Armement » version 3 du 14/01/2022 (décision du N°01D22010532/ARM/DGA/DO du 18 février 2022 relative à la publication du cahier des clauses administratives communes « armement » version 3 du 14 janvier 2022)

ARTICLE 2 OBJET – MONTANT – STRUCTURE – SPECIFICITES – PRIX – MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la « Location d'aéronefs complets avec pilotes ».

2.2 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le montant de l'accord-cadre correspond à la somme des bons de commande conclus sur son fondement durant sa période de validité définie à l'article 2.3.2 infra.

L'accord-cadre est passé avec :

- un montant maximum fixé à quatre cent vingt mille euros hors taxe (420 000 € HT), soit cinq cent quatre- mille euros toutes taxes comprises (504 000 € TTC)[1].

2.3 STRUCTURE DE L'ACCORD-CADRE, PERIODES DE VALIDITE

2.3.1 STRUCTURE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est exécuté par bons de commande sur bordereau de prix suivant les dispositions des articles R 2362-2 à R 2362-6 et R 2362-8 du CCP.

2.3.2 VALIDITE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans (48 mois) à compter de sa date de notification.

Tout bon de commande doit être notifié pendant la période de validité de l'accord-cadre et sera exécuté jusqu'à son terme suivant les dispositions de l'article R 2362-5 du CCP sans toutefois dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

2.4 SPECIFICITES DE L'ACCORD-CADRE

2.4.1 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Le présent accord-cadre comporte l'engagement de l'Etat de consulter exclusivement, pour la réalisation des prestations couvertes par l'accord-cadre, pendant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire désigné.

2.5 LIBELLE DES POSTES – PRIX - MONTANT

L'unité monétaire de l'accord cadre est l'euro.

Pour les prestations commandées par BPU, le titulaire s'engage à réaliser, aux conditions de prix fixées dans le BPU (annexe 1), les prestations qui lui sont commandées.

Le BPU engage le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La somme des montants des bons de commande conclus, sur le fondement du présent accord-cadre pendant sa période de validité, ne peut excéder le montant maximum de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra prétendre à aucun dédommagement si aucun bon de commande ne lui est notifié.

2.6 MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

2.6.1 VALIDITE

En application des dispositions de l'article R 2362-5 du CCP, il pourra être notifié des bons de commande à l'accord-cadre pendant toute la période de validité dudit accord-cadre, sans que la durée d'exécution des bons de commande ne dépasse de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord

cadre.

2.6.2 CONTENU

Le titulaire s'engage à réaliser, aux conditions de prix et de délais fixés en annexe 1, les prestations dans les conditions prévues au CCTC.

Les bons de commande pourront être prévisionnels et dans ce cas seules les prestations effectuées seront payées.

Les bons de commande émis comporteront toutes les clauses utiles, notamment :

- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro et la date du bon de commande,
- l'objet détaillé, les quantités et la définition des prestations commandées,
- le montant du bon de commande HT et TTC (calculé sur la base du prix unitaire figurant à l'accord-cadre),
- le taux de TVA applicable,
- le délai d'exécution,
- le cas échéant, tout complément technique ou administratif,
- les conditions de paiement, le numéro d'EJ Chorus du bon de commande,
- le numéro de service exécutant : D0456J0031

2.6.3 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES BONS DE COMMANDE

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à dater de la réception d'un bon de commande pour faire connaître ses réserves. L'émission du bon de commande par la personne publique et l'émission des réserves par le titulaire se font conformément à l'article 2.2 du CAC Armement. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande. Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

ARTICLE 3 CARACTERE DES PRIX

3.1 CONTENU DES PRIX

Les prix indiqués dans le BPU comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations. En particulier, le carburant, la maintenance et les différentes assurances sont inclus dans la prestation.

3.2 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

3.2.1 PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les prix initiaux figurant au BPU (annexe 1) sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit le mois de *à définir.*

3.3 TYPE DE PRIX

Les prix du présent accord-cadre figurant au BPU sont unitaires définitifs.

Les prix s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

3.4 FORME DES PRIX

3.4.1 Forme des prix

Les prix des prestations figurant au BPU sont révisables.

3.4.2 Révision

Les prix du BPU sont révisables annuellement suivant la formule ci-dessous :

$P1 = P0\ (0{,}2 + 0{,}6 \times SwIME_1/SwIME_0 + 0{,}2 \times G_1/G_0)$

dans laquelle

P0 = Prix à la date d'établissement des prix

P1 = prix révisé

SwIME = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés dans le secteur des Industries mécaniques et électriques – (IME) – base 100 en décembre 2008 – (identifiant INSEE : 001565183)

G_1 = valeur de l'indice du gazole (identifiant INSEE 001764283).

Les indices « 0 » ont pour valeur celle du mois d'établissement des prix

Les indices « 1 » sont lus 1 mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord cadre.

Les indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 GENERALITES

Les paiements dus au titulaire s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

Le titulaire doit indiquer le numéro d'engagement juridique CHORUS et le numéro du service exécutant en plus du numéro de marché comme référence lors de l'établissement de leurs demandes de paiement.

4.2 AVANCE

Au regard de l'estimation des bons de commande, il n'est pas prévu de versement d'avance au titre du présent marché en application des dispositions des articles R 2391-1 à R 2391-15 du CCP.

4.3 ACOMPTES

Au regard de l'estimation des bons de commande, ils ne donneront pas lieu à versement d'acompte.

4.4 SOLDE

4.4.1 DEFINITION DES LOTS DE LIVRAISON ET DE LIQUIDATION FINANCIERE

- Chaque bon de commande constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière, sauf mention contraire portée sur le bon de commande.
- Chaque bon de commande prévisionnel pourra constituer un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif trimestriel.

4.4.2 SOLDE DE CHAQUE LOT DE LIQUIDATION FINANCIERE

Le solde de chaque lot de liquidation financière est payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

Chaque bon de commande prévisionnel pourra faire l'objet d'un règlement partiel définitif trimestriel, le solde interviendra à la date de fin de ce bon de commande.

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le titulaire en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées en article 10.5.4 infra.

4.5 DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au titulaire conformément au décret n° 2013-269 du 29/03/2013.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par les articles L2392-10 et R2392-10 du CCP.

Pour les soldes, le point de départ du délai de paiement est, conformément aux dispositions de l'article R2392-10 du CCP :

- **Pour le solde ou les règlements partiels définitifs**, sous réserve des stipulations de l'article 4.4.2 la plus tardive des dates entre :
 - la date de réception des fournitures prévues dans l'acte concerné,
 - la date de réception par la personne publique de la facture, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, précisé à l'article 10.5.4 *infra*.

Pour la révision, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 10.5.4 *infra,* de la facture de révision de prix, si cette facture est reçue après la facture du principal. Dans le cas contraire, le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture du principal,

dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Si l'entité liquidatrice procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, elle dispose de trois mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas réalisé dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de trois mois.

4.6 Clauses de réexamen relative aux conditions de variation des prix

Lorsque des circonstances imprévues qui ne relèvent pas de l'imprévision impactent la représentativité de la ou des formules de révision, celles-ci peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties au travers d'un avenant. Ces modifications peuvent notamment porter sur :

- la pondération de la partie fixe, à titre exceptionnel ;
- le remplacement d'un indice peu représentatif par un indice qui le serait davantage ;
- l'introduction d'un indice devenu nécessaire ;
- l'ajustement des pondérations entre indices qui n'étaient pas, au moment de l'établissement de la formule de révision initiale, représentatives de la structure des coûts ;
- la prise en compte d'un changement des conditions de réalisation de la prestation (changement de matériau, de procédé industriel, etc.).

Les nouvelles formules de révision sont élaborées avec des pondérations représentatives des conditions économiques du prix initial à réviser. Le titulaire s'engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 5 DELAIS - LIVRAISONS

5.1 DATE DE DEBUT D'EXECUTION

La date de début de validité du présent accord-cadre est définie à l'article 2.3.2 *supra.*

Sauf mention contraire dans l'acte concerné, la date de début d'exécution de chaque bon de commande est la date de notification de l'acte concerné.

5.2 CONTENU DES DELAIS

Les durées prévues au marché s'entendent périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou de ses sous-contractants).

5.3 DEFINITION DES DELAIS

Pour toute cause imputable à l'administration, les délais des postes concernés seront, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, reportées de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard incombant à l'Administration. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision d'admission des lots de liquidation financière concernés.

5.3.1 DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les délais d'exécution seront précisés dans chaque bon de commande, conformément au BPU.

Sauf mention contraire dans l'acte concerné, les délais fixés dans les bons de commande s'entendent, à compter de la date de notification du bon de commande considéré, comme délais de présentation aux opérations de vérification.

L'exécution des prestations commandées au titre des bons de commande, pendant la période de validité de l'accord-cadre, devra être poursuivie jusqu'à leur complet achèvement sans excéder la date de fin de validité d'une durée supérieure à celle figurant à l'article 2.3.2.

5.4 MATERIELS

Sans objet

5.5 DOCUMENTS

Sans objet

5.6 PENALITE POUR RETARD ET DEDOMMAGEMENTS

Après notification d'un bon de commande (cf paragraphe 5.2 du CCTC), toute modification d'une activité donnera lieu à l'application de pénalités ou dédommagement à l'égard du titulaire selon les dispositions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 27 du CAC Armement :

Modification de l'activité prévue :	Pénalité appliquée à l'attributaire :	Dédommagement versé par l'administration :
Annulation complète de l'activité du fait du titulaire moins de 2 semaines avant le début prévu de l'activité.	50% du montant de la demande d'activité concernée	

Annulation complète de l'activité du fait de l'administration moins de 2 semaines avant le début prévu de l'activité.		25% du montant de la demande d'activité concernée
Annulation journalière de l'activité à la demande de l'administration.		50% du montant de la demande d'activité concernée
Annulation journalière de l'activité pour raison météorologique.		25% du montant de la demande d'activité concernée

Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € HT par lot de liquidation.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent accord-cadre et d'en apporter la preuve.

Les responsabilités particulières du titulaire sont précisées dans chacun des bons de commande.

Le titulaire est responsable de l'entretien et de l'assurance à ses frais de l'infrastructure rendue accessible à la DGA.

6.2 CLAUSES TECHNIQUES CADRES

Les prestations commandées au titre des bons de commande doivent satisfaire aux exigences définies dans le cahier des clauses techniques cadres (CCTC).

6.3 NORMES

Les prestations commandées doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans les CCTC afférents et en vigueur à la date de signature de chaque bon de commande, ou à tout autre référence accessible au pouvoir adjudicateur ou son représentant dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter de la personne en charge de l'exécution de l'accord-cadre.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'autorité signataire du marché (ou de son représentant) pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution de l'accord-cadre, à la place de celles citées dans l'accord-cadre,
- des normes d'indice autre que celui cité dans l'accord-cadre,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

6.4 LIEUX D'EXECUTION

Les prestations seront réalisées à partir d'un aérodrome en France choisi par l'administration et indiqué dans le bon de commande ou dans la demande de réservation par mail de l'activité dans le cadre des bons de commandes prévisionnels.

6.5 OPERATION DE VERIFICATION, DECISION A L'ISSUE DES OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET RECEPTION

6.5.1 OPERATION DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Les opérations de vérification se dérouleront à destination ou dans les locaux du titulaire, comme définies dans chaque bon de commande.

6.5.2 AUTORITE CHARGEE DE LA DECISION ET DELAI DE NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément aux stipulations de l'article 31 du CAC Armement, l'autorité signataire du marché ou le directeur de centre ou un de ses représentants habilités (pour les décisions de réception avec ou sans réserve) prononce la décision et disposera d'un délai de 60 jours (hors les 21 premiers jours du mois d'août et les 15 derniers jours du mois de décembre), sauf mention différente dans l'acte concerné, à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour notifier sa décision.

6.6 DATE D'EFFET DE LA RECEPTION

La date d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception et ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception du poste concerné.

6.7 MODIFICATION DU BPU

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, le BPU de l'accord-cadre pourra être modifié par ordre de service ou par un avenant.

6.8 Clause de réexamen relative aux situations de crise

En cas de crise au sens de l'article R.2322-3 du CCP ou de crise prévisible, les parties pourront convenir par avenant de modifier les conditions d'exécution du marché. Ces modifications pourront concerner notamment : les conditions d'affermissement des éventuelles tranches optionnelles, l'anticipation des livraisons prévues au marché ou leur fractionnement, l'organisation des vérifications techniques préalables à la réception, ainsi que les conditions de paiement associées à la réalisation des prestations. Ces modifications ne pourront avoir pour effet de changer la nature globale du marché. Le titulaire s'engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires, et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 7 GARANTIE DES PRESTATIONS

7.1 GARANTIE DES PRESTATIONS

La garantie technique des prestations du BPU est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 du CAC Armement.

7.2 DELAIS DE GARANTIE

Pour la garantie de bonne exécution, les délais de garanties sont ceux fixés au 34.2.1 a) du CAC Armement.

ARTICLE 8 SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

8.1 CLASSIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est non protégé.

8.2 MODALITES D'ACCES SUR SITE

Sans objet

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet

ARTICLE 10 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

10.1 PERSONNES HABILITEES

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) est habilitée à émettre toute décision au titre du présent accord-cadre et des bons de commande en matière :

- de demandes de sursis de livraison émises en application de l'article 26 du CAC Armement ;
- de demandes de prolongation de délai émises en application de l'article 26 du CAC Armement ;
- de demandes d'exonération de pénalités.

10.2 RESILIATION

Cf chapitre V du CAC Armement.

10.3 NANTISSEMENT

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original de l'accord cadre revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

10.4 TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal dont relève l'autorité publique contractante.

10.5 ENTITE LIQUIDATRICE – ORDONNATEUR – COMPTABLE ASSIGNATAIRE – CONDITION D'ENVOI DES FACTURES

10.5.1 ENTITE LIQUIDATRICE

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

DGA/DP/SEREBC/SDE/L3/BAL
(Service de l'exécution budgétaire, de la gestion logistique des biens et des comptabilités)
47, rue saint jean - BP 93123
31131 BALMA Cedex

Les échanges liés à l'exécution financière sont réalisés via l'adresse mail suivante : dga-dp.dematerialisation-toulouse.fct@intradef.gouv.fr

Le chef de cette entité est également chargé de fournir au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission au titre de l'article R 2391-28 du CCP, les documents prévus par ce même article (état sommaire des prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements effectués).

10.5.2 ORDONNATEUR

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC) est :

Le directeur du service de l'exécution budgétaire,
de la gestion logistique des biens et des comptabilités
DGA/DP/SEREBC/SDE/L3/BAL
47, rue saint jean - BP 93123
31131 BALMA Cedex
Contact : dga-dp.dematerialisation-toulouse.fct@intradef.gouv.fr

10.5.3 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est le suivant :

Agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA)
11, rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 Noisy-Le-Grand Cedex

10.5.4 CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES

Le titulaire doit envoyer exclusivement ses factures par voie dématérialisée. Elles doivent être émises conformément au décret n°2016-1478 du 02/11/2016 et à l'arrêté du 9/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

Le titulaire dispose de trois procédures pour transmettre ses factures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
2. Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.
3. Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

Lors du dépôt de sa facture, le titulaire devra indiquer le n° SIRET du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'économie et des finances suivant : 11000201100044.

10.5.5 Transmission dématérialisée des documents relatifs aux obligations fiscales et sociales

Le CAC Armement de référence [REF WW] en son article 4.3.2 ouvre la possibilité d'une dématérialisation pour l'envoi des documents semestriels visés à ses articles 4.3.2 et 4.4 al. 4.

L'envoi dématérialisé des documents exige donc d'être précisé dans le marché.

La plateforme Aprovall est un outil en ligne qui facilite la gestion des documents semestriels. En effet, les dispositions du code du travail de référence [REF M] (art. D.8222-5, D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5) imposent de vérifier la régularité des attestations sociales et fiscales de son cocontractant a minima tous les six mois. Ainsi, cette plateforme, accessible gratuitement pour le Titulaire, permet de les mettre à disposition de la Personne publique de manière sécurisée, et de suivre leur statut en temps réel.

PILOTAGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, la section opérations de la Division Aéromobilité est désignée correspondante de référence « fournisseur » située à DGA TA. Le correspondant de référence « fournisseur » pourra être contacté par courriel aux adresses mails suivantes : philippe-jl.charpentier@intradef.gouv.fr / dga-ta-aml-operation.contact.fct@intradef.gouv.fr

Si des modifications des pilotes technique et administratif de l'accord-cadre interviennent durant l'exécution de l'accord-cadre, ces modifications seront tracées et validées au titre des comptes rendus d'avancement de l'accord-cadre pour prise en compte.

Ces modifications ne nécessiteront pas la passation d'un avenant, ni d'un ordre de service.

10.6 ADRESSE ELECTRONIQUE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent accord-cadre seront adressées au titulaire à l'adresse mail suivante :

....

10.7 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L'ensemble des termes suivants sont définis à l'article 4 du RGPD:

- Constitue un « responsable du traitement » : *« la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. » ;*

- Constitue un « sous-traitant » *: « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. » ;*

Au sens du RGPD (article 28), lorsque le « sous-traitant » recrute un autre sous-traitant, ce dernier est un prestataire de second rang comme le sous-traitant au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Est « sous-traitant du sous-traitant » celui qui est recruté par le « sous-traitant » pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques pour le compte du « responsable du traitement ».

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

ÉTABLI EN UN SEUL ORIGINAL
ACCORD-CADRE N° 2026BA0527

TITULAIRE
AUTORITÉ SIGNATAIRE DU MARCHÉ

ANNEXE 1 BPU

ANNEXE 2 BPU REGLES DE SAISIE

ANNEXE 3 MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

ANNEXE 4 RIB